ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 47609

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les preoccupations des entrepreneurs de travaux agricoles quant a l'assiette de leurs cotisations sociales. Cette assiette apparait effectivement tres large puisqu'elle englobe tous les benefices, sans distinguer ceux qui sont reinvestis dans l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de ces regles fiscales et de prendre des mesures afin d'alleger la fiscalite de ces entreprises.

Texte de la réponse

Imposer la seule fraction des resultats preleves par l'exploitant, a l'exclusion de sommes laissees dans l'entreprise, ne serait ni equitable vis-a-vis de la generalite des contribuables qui supportent l'impot sur tous les revenus qu'ils percoivent, meme sur la fraction de ceux-ci qui est aussitot placee, ni neutre par rapport au traitement fiscal des societes a responsabilite limitee. Le benefice de celles-ci est en effet impose en totalite, qu'il soit preleve sous forme de dividende ou reinvesti dans l'entreprise ; quant au salaire du dirigeant, il est deductible du resultat de la societe mais est impose entre les mains de la personne qui l'apprehende. Sans doute, les dividendes ne sont-ils imposes qu'au taux de l'impot sur les societes, qui peut etre inferieur au taux marginal de l'impot sur le revenu ; mais ils sont ensuite reimposes, sous deduction de l'avoir fiscal, entre les mains de leurs beneficiaires de sorte que l'application du bareme progressif de l'impot sur le revenu se trouve ainsi preservee, sous reserve de l'application eventuelle de l'abattement de 8 000 francs ou de 16 000 francs. Par ailleurs, la reforme de l'impot sur le revenu, en particulier la baisse des taux du bareme et l'alignement des conditions d'application de l'abattement de 20 % des adherents d'organismes de gestion agrees sur celles dont beneficient les salaries, va tout a fait dans le sens des preoccupations exprimees. La difference d'assiette entre les cotisations sociales supportees par les entrepreneurs de travaux agricoles et celles supportees par les agriculteurs ne trouve donc que tres accessoirement sa source dans le traitement fiscal qui leur est applique.

Données clés

Auteur : M. Larrat Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47609
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997
Question publiée le : 27 janvier 1997, page 332
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2085